

STATUTS

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les adhérents aux présentes et à ceux qui y adhéreront une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

Cette association a pour dénomination :

« IRIS » Association culturelle – (INITIATIVES – RECHERCHES – IMAGINATION – SENSIBILITÉ)

Article 3 – Objet

L'association a pour objet de développer, par la culture sous toutes ses formes, les différentes facultés de l'individu et l'épanouissement de sa personne, dans une perspective humaniste.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège

Le siège social est situé à « 78110 Le Vésinet » au C.I.A.V. 3, avenue des Pages. Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration, en tout autre lieu de France Métropolitaine.

Article 6 – Membres et admissions

1. L'Association se compose de membres honoraires et de membres adhérents.
2. Le titre de membre honoraire peut être attribué par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.
3. Les membres adhérents sont les personnes physiques qui, présentées par deux membres de l'Association et acceptées par le Bureau du Conseil d'Administration, auront versé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par ce même Conseil.

Article 7 – Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par démission notifiée au Conseil d'Administration.
2. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été, dans ce dernier cas préalablement invité à s'expliquer devant le Conseil.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations de ses membres.
2. Des subventions qui pourraient lui être accordées par des collectivités publiques ou privées.
3. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de huit membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi les membres adhérents majeurs, jouissant de leurs droits civiques.

Le Conseil se renouvelle par quart chaque année.

Pour permettre ce mode de fonctionnement, l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007-2008 élira exceptionnellement la totalité des membres du Conseil. Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration déterminera par tirage au sort les 3 fois 2 conseillers dont le premier mandat sera respectivement réduit à un an, deux ans et trois ans. Dès l'année suivante le renouvellement par quart pourra ainsi intervenir.

En cas de vacance au sein du Conseil, celui-ci peut pourvoir par cooptation au remplacement provisoire du ou des membres démissionnaires ou empêchés. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les Administrateurs, alors élus aux postes des membres démissionnaires ou empêchés, le sont pour la durée restant à courir du mandat de ces derniers. Les membres cooptés dont les pouvoirs prennent fin à l'ouverture de cette Assemblée, peuvent être candidats à ces postes. D'une façon générale les membres sortants sont toujours rééligibles. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

Un Président – un Vice-Président – un Secrétaire – un Trésorier.

Le mandat des membres du Conseil prend fin soit au terme prévu pour chacun, soit par démission, soit par révocation prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des Membres présents ou représentés.

Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur demande du quart de ses membres et au moins deux fois l'an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, ainsi qu'à la création d'activités nouvelles ou à la suppression d'activités existantes. Il établit le règlement intérieur de l'Association ayant pour objet de préciser et compléter les règles de son fonctionnement, après agrément de l'Assemblée générale.

Il arrête le budget et les comptes de l'Association afin de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12 – Bureau du Conseil

1. Le Président et le Secrétaire du Conseil sont Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.
2. Les membres du Bureau sont choisis pour la durée de leur mandat d'Administrateur.
3. Le Bureau du Conseil assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de son Président.
4. Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.
Avec l'autorisation ponctuelle et préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, pour une période déterminée et sous sa responsabilité à son Vice-Président ou à tout autre membre du Conseil.
5. Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale qui seront visés par le Président. Il tient le registre des délibérations prévu à l'article 13-7 ci-dessous, registre qui devra comporter les copies dûment visées des convocations et des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales et de toutes les réunions du Conseil d'Administration.
6. Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Association. Il en assure la conservation dans un registre spécial. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement ou à l'encaissement de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle avec le bilan et les comptes.
7. Les fonctions des membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13 – Règles communes aux Assemblées Générales

1. Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Tout adhérent peut donner à un autre membre de l'Association pouvoir de le représenter à l'Assemblée Générale ; cependant aucun mandataire ne peut recevoir plus de cinq mandats.
2. Tout membre dispose d'une voix, plus éventuellement celles des mandats écrits qu'il présentera, dans la limite de cinq.
3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil.
La convocation est effectuée par simple lettre contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil. Elle est envoyée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par son Vice-Président.
6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.
7. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les résumés des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sur le registre des délibérations de l'association.

Article 14 – Assemblées Générales Ordinaires

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport moral du Président qui est soumis au vote de l'Assemblée. Elle entend également le rapport financier du Trésorier, approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil et au Trésorier.
Elle procède à l'élection des membres du Conseil. L'Assemblée délibère valablement lorsque le nombre des adhérents présents ou représentés est au moins égal au quart des membres adhérents de l'association.
Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 – Assemblées Générales à Majorité Particulière

1. L'Assemblée Générale à Majorité Particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens ou encore décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'Assemblée Générale à Majorité Particulière ne délibère que si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait en autant d'originaux que requis par la Loi

Le

Statuts de l'association IRIS refondus et adoptés par l'Assemblée Générale à majorité particulière en date du :

.....

Règlement intérieur

Organisation générale

Article 1

Conformément à l'article 11 des statuts, le présent règlement intérieur, établi par le conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, précise quelques points du fonctionnement de l'Association. Il pourra être modifié ou complété à tout moment selon la même procédure.

Article 2

L'activité de l'association est réalisée à partir de groupes spécialisés dans tel ou tel objet précis de culture intellectuelle ou artistique. La formation d'un groupe appartient exclusivement au Conseil d'Administration. Celui-ci habilite à cet effet un responsable de groupe qui en assure la direction et le lien avec lui.

De même que les membres du bureau et les administrateurs, les responsables de groupe sont des bénévoles, donc non rémunérés. Si un responsable de groupe souhaite, en accord avec son atelier, s'associer les services rémunérés d'un spécialiste ou s'il est lui-même ce spécialiste et désire être rémunéré, il soumettra son projet au Conseil d'Administration qui s'efforcera de trouver une solution dans le respect des obligations légales, étant bien entendu que le coût de ces prestations fera l'objet d'une cotisation supplémentaire perçue par IRIS auprès des membres des ateliers concernés.

Article 3

Le responsable de groupe, s'il n'est pas administrateur, participe néanmoins aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 4

Le responsable de groupe est responsable devant le Conseil d'Administration de toutes les activités de son groupe et de leur conformité avec les buts de l'Association. En cas de litige et en l'absence de solution amiable, le Conseil peut revenir sur son habilitation et même prononcer la dissolution du groupe.

Journal de l'Association

Article 5

Le journal de l'Association est essentiellement destiné à assurer le lien entre les divers groupes et à faire connaître leurs diverses activités.

Article 6

Ce journal est réalisé, à la fréquence prévue par le Conseil d'Administration, par un responsable choisi parmi les membres de l'Association, secondé par un Comité de Publication de 3 membres également nommés par le Conseil. Le rôle de ce Comité, présidé et réuni à l'initiative du responsable, est de déterminer à l'avance un projet de contenu pour chaque numéro, d'aider le responsable à obtenir les articles prévus et enfin, après en avoir pris connaissance, de prendre la responsabilité de leur publication.

Activités exceptionnelles

Article 7

En dehors de l'activité des groupes, dont l'organisation est du domaine des responsables en lien avec le Conseil d'Administration, l'Association peut organiser diverses activités culturelles s'adressant à tous ses membres : conférences, visites, voyages, etc. Ces activités sont exclusivement organisées à l'initiative du Conseil ou de son Bureau, qui sont d'ailleurs ouverts à toutes propositions des membres de l'Association.